

# TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE BASTIA

## REQUÊTE EN ANNULATION

### Requérant :

Monsieur Frédéric Poletti

### Contre :

Commune de Bastia  
Représentée par son maire en exercice  
Hôtel de Ville, Avenue Pierre Giudicelli – 20410 Bastia Cedex

### Objet de la requête :

Annulation de l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bastia (14 janvier – 21 février 2025), et, par voie de conséquence, de la délibération du 22 mai 2025 portant approbation du PLU.

**À l'attention de Madame la Présidente du Tribunal administratif de Bastia**

**Objet : Requête en annulation de l'enquête publique relative à la révision du PLU de Bastia (14 janvier – 21 février 2025) et, par voie de conséquence, de la délibération du 22 mai 2025 portant approbation du PLU.**

**Requérant :** Monsieur Frédéric Poletti – [REDACTED]  
20200 Bastia

**Défendeur :** Commune de Bastia – représentée par son maire en exercice – Hôtel de Ville – 20410 Bastia Cedex

---

## **Avant-propos**

Avant d'introduire la présente requête, le requérant a participé activement à l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Bastia, organisée du 14 janvier au 21 février 2025.

Il a alerté à plusieurs reprises les autorités compétentes — en particulier Monsieur le préfet de la Haute-Corse — sur de graves irrégularités affectant le déroulement et la sincérité de cette enquête. Deux courriers circonstanciés ont été adressés à ce sujet les 4 et 17 février 2025. Malgré ces signalements, le rapport d'enquête a été publié tardivement et la délibération d'approbation du PLU a été adoptée le 22 mai 2025.

La présente requête est introduite par la voie du téléservice Télérecours Citoyens, conformément aux articles R.414-1 et suivants du Code de justice administrative.

---

## **I. Objet de la requête**

Le requérant, résident bastiais et participant à l'enquête publique précitée, demande au Tribunal administratif de Bastia **d'annuler l'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU)** de la commune de Bastia, tenue du 14 janvier au 21 février 2025, et, **par voie de conséquence, la délibération du 22 mai 2025** par laquelle le conseil municipal de Bastia a approuvé cette révision. Il soutient que cette approbation repose sur une procédure d'enquête publique entachée d'irrégularités substantielles, notamment :

- l'incomplétude du dossier soumis au public (absence de documents essentiels) ;
- la censure de contributions citoyennes légitimes ;
- la publication volontairement tardive du rapport d'enquête ;
- une concertation préalable minimaliste et non adaptée aux enjeux.

Il justifie de son intérêt à agir en tant que résident directement concerné par les effets du PLU sur son environnement, et en tant que citoyen ayant activement participé à la procédure publique, au cours de laquelle il a notamment été publiquement mis en cause pour avoir révélé un document institutionnel non publié.

## **II. Exposé des faits**

### **1. Le projet de révision du PLU et l'enquête publique**

La commune de Bastia a engagé une révision générale de son Plan Local d'Urbanisme (PLU), avec arrêt du projet en 2024. L'enquête publique s'est tenue du 14 janvier au 21 février 2025. Le dossier soumis au public comprenait notamment les avis des personnes publiques associées (PPA) et a été mis à disposition via un registre numérique. 120 contributions y ont été enregistrées, pour 4 519 téléchargements du dossier.

Il convient également de rappeler que la concertation préalable, engagée dès 2016, n'a donné lieu qu'à deux réunions publiques espacées de sept ans (en 2016 et 2023), ce qui apparaît très limité au regard des enjeux de cette révision générale.

Plusieurs PPA ont formulé des réserves. La commune de Furiani a rendu un avis défavorable. La Communauté d'Agglomération de Bastia (CAB) a produit deux avis datés du même jour (17 juillet 2024) : l'un favorable sous réserve (annexé au dossier), l'autre défavorable (non publié). Ce second avis, long de 22 pages, a été signé par le président de la CAB et transmis à la mairie, qui a pourtant choisi de ne pas le verser au dossier.

### **2. Rapport et conclusions de la commission d'enquête**

La commission a remis son rapport et ses conclusions le 31 mars 2025 (cf. PJ01 à PJ04). Elle a émis un avis favorable sous réserve du retrait d'une zone de l'OAP Labretto, assorti de plusieurs recommandations.

Le rapport mentionne une controverse née de la contribution du requérant, qui a versé au registre l'avis défavorable de la CAB. Le président de la CAB a affirmé qu'il ne faisait pas foi. La commission a alors retiré du registre cette contribution et quatre autres similaires.

### **3. Publication tardive et approbation du PLU**

Le rapport remis le 31 mars n'a été rendu public que le 25 avril, jour d'une conférence de presse de la mairie. À cette occasion, un document de communication a été diffusé à la presse, mettant en avant un présumé « consensus » fondé sur le ratio entre téléchargements et contributions.

Le PLU a été approuvé le 22 mai 2025. Le présent recours est introduit dans les délais légaux.

---

## **III. Intérêt à agir du requérant**

M. Frédéric Poletti, résident de Bastia, est directement concerné par les effets du PLU sur son cadre de vie. Il a participé activement à l'enquête publique, formulé plusieurs contributions et alerté les autorités sur des dysfonctionnements. Il a été publiquement menacé de poursuites dans le registre numérique, à la fois par le président de la CAB et par la mairie de Bastia, pour avoir rendu public un avis institutionnel non publié. Il justifie d'un intérêt personnel, direct et légitime à agir.

## IV. Moyens

### Une stratégie globale d'opacité : enchaînement volontaire de manquements ayant privé le public de ses droits fondamentaux

L'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bastia n'a pas été simplement entachée de quelques irrégularités procédurales : elle a été structurée autour d'un **enchaînement volontaire et coordonné de manquements**, visant à limiter l'information, encadrer la participation, verrouiller la lecture publique des résultats et neutraliser les expressions critiques.

Les moyens développés ci-dessous doivent donc être lus **non comme des griefs indépendants**, mais comme les **étapes successives d'un même mécanisme d'opacification**. C'est dans leur **enchaînement même** que réside la gravité du vice.

---

#### **Moyen n°1 – Dossier d'enquête incomplet : rétention volontaire de données essentielles**

L'information mise à disposition du public lors de l'enquête publique a été **volontairement tronquée**, par l'exclusion de plusieurs documents pourtant essentiels à l'appréciation du projet de PLU. Deux omissions majeures, parmi d'autres, en témoignent.

##### **a) Omission des cartes SIG des pentes**

Les cartes issues du **Système d'Information Géographique (SIG)** indiquant la pente des terrains sont des **documents techniques essentiels** pour évaluer la pertinence des zones agricoles dites de « compensation ». Elles permettent notamment de **vérifier si les terrains proposés répondent aux exigences du PADDUC** en matière de compensation des **Espaces Stratégiques Agricoles (ESA)**.

Bien que la commune en disposât, **ces cartes n'ont pas été versées au dossier soumis à enquête**. Le requérant les a rendues publiques dans sa contribution au registre numérique (cf. PJ05). En réponse, **la mairie a indiqué dans le registre** (cf. PJ15):

« La carte des pentes issue du SIG de la commune n'existe pas en version publique. »

**Cette réponse revient à reconnaître explicitement un refus de communication**, confirmant que la commune a sciemment **privé le public d'une donnée objective**, pourtant décisive pour **apprécier les effets du PLU sur les ESA**.

**Cette omission a été signalée, pendant l'enquête publique, dans un courrier adressé le 17 février 2025 au préfet de la Haute-Corse** (cf. PJ12), restée sans réponse.

Or, cette reconnaissance de non-publication figurait dans une contribution déposée par la mairie elle-même dans le registre numérique. Cette contribution a été retirée par la commission d'enquête (cf. PJ18), pour des motifs liés à une controverse distincte (cf. moyen n°2). Ce retrait a eu pour conséquence la **disparition du seul passage où la commune admettait explicitement ce refus de publication** — un élément pourtant central du débat.

## b) Dissimulation d'un avis défavorable de la CAB

Deux avis distincts émanant de la **Communauté d'agglomération de Bastia (CAB)** ont été établis au sujet du projet de révision du PLU :

- un **avis défavorable de 22 pages** (cf. PJ07), signé par le président de la CAB le 17 juillet 2024, numérisé le 18 juillet 2024 à 20:00:49 via un copieur **Toshiba e-STUDIO2510AC** ;
- un **avis favorable sous réserve** (cf. PJ06) limité à deux pages, daté du 25 septembre 2024 et numérisé à 15:24:32 via un copieur **Toshiba e-STUDIO3005AC**.

L'analyse des **métadonnées** révèle que ces deux documents ont été produits par des **chaînes matérielles distinctes** au sein de la même institution :

- le premier via un copieur typiquement utilisé dans les **services techniques** ou instructeurs (cf. PJ09) ;
- le second via un appareil plus récent, vraisemblablement affecté à des **services de direction ou de communication**. (cf. PJ10)

Cette **divergence matérielle**, conjuguée à un décalage de plus de deux mois entre les deux documents, **laisse présumer une reformulation tardive**, possiblement en réaction aux **critiques substantielles** contenues dans le premier avis.

L'avis défavorable du 17 juillet 2024 critiquait notamment :

- la **programmation exclusivement résidentielle** de la zone de Pastoreccia ;
- l'**absence d'anticipation** sur la ressource en eau ;
- la **consommation injustifiée d'espaces agricoles stratégiques (ESA)** ;
- des **incohérences intercommunales** avec les documents d'aménagement de niveau supérieur.

**Seul l'avis favorable a été versé au dossier d'enquête publique.**

L'avis défavorable n'a fait l'objet d'**aucune publication officielle**, ni d'**aucune mention par la mairie**.

Or, l'**article L.123-8 du Code de l'environnement impose la mise à disposition de l'ensemble des avis émis par les personnes publiques associées (PPA)**. En écartant délibérément ce document critique, la commune a **faussé le débat et manqué à son obligation d'information loyale**. Ce manquement initial a conditionné la suite de la procédure.

**La dissimulation de l'avis défavorable de la Communauté d'agglomération de Bastia (CAB)** a permis à la commune de soutenir, dans sa réponse écrite aux recommandations de la MRAe sur la gestion de la ressource en eau (annexée au dossier d'enquête publique), que « **la CAB qui en a la compétence n'a pas fait d'observation sur ce sujet** » (cf. PJ08). Or, l'**avis défavorable de la CAB**, daté du 17 juillet 2024, formulait des critiques précises sur la **capacité des ressources en eau, la vulnérabilité de la commune et l'impact financier pour les usagers**.

Ces préoccupations rejoignaient celles de la **MRAe**, qui appelait à une **évaluation plus approfondie** des besoins futurs en eau potable et de la vulnérabilité de la commune déjà soumise à des restrictions en 2024.

Cette présentation erronée, combinée à l'**absence de l'avis critique dans le dossier**, a altéré l'information transmise au public et faussé la perception collective de la prise en compte de cet enjeu environnemental majeur. Elle s'inscrit dans une **stratégie globale d'opacité** visant à neutraliser les critiques institutionnelles et à verrouiller le débat public.

Ce défaut d'information a été **signalé par le requérant en temps utile** au préfet de la Haute-Corse, par un **premier courrier recommandé daté du 4 février 2025** (cf. PJ11), dans lequel il alertait sur la dissimulation d'un avis défavorable de la CAB et l'absence d'une carte essentielle à l'analyse du zonage.

Puis, **dans un second courrier daté du 17 février 2025** (évoqué au moyen 1(a)), également adressé au préfet **pendant l'enquête publique** et resté sans réponse, le requérant a **renouvelé son alerte**, en insistant notamment sur la **non-publication de l'avis défavorable de la CAB**. (cf. PJ12)

**Ce second signalement n'a suscité aucune correction de la procédure** avant la clôture de l'enquête publique, intervenue le **21 février 2025**.

En effet, **dans un courriel daté du 25 février 2025**, le secrétaire général de la préfecture a **répondu au seul courrier du 4 février** (cf. PJ13)... en renvoyant le requérant vers **une autorité procédurale qui n'était plus accessible depuis la clôture** de l'enquête publique. Ce renvoi tardif a **rendu tout échange ou rectification impossible**.

En écartant délibérément ce document critique, la commune a **faussé le débat et manqué à son obligation d'information loyale**. Ce manquement initial a conditionné la suite de la procédure.

---

## **Moyen n°2 – Atteinte à la sincérité du débat public et à la participation libre**

Face aux **omissions majeures** du dossier d'enquête — notamment **la dissimulation d'un avis défavorable de la CAB** — le requérant a pris l'initiative de **réintroduire dans le débat public les éléments volontairement écartés**.

Cette démarche, pleinement conforme à l'esprit d'une enquête publique, s'est heurtée à **une série de mesures destinées à réprimer l'expression critique et à verrouiller l'accès à une information jugée sensible**.

Le registre numérique de l'enquête en garde la trace : le requérant a versé une contribution révélant l'existence de l'avis défavorable de la CAB (cf. PJ14), qu'il a intégralement annexé. Cette publication a suscité des réactions immédiates :

- la mairie de Bastia a déposé une contribution **le menaçant de poursuites** (cf. PJ15) ;
- **le président de la CAB a fait de même** (cf. PJ16) ;
- le requérant a adressé deux réponses circonstanciées, s'adressant directement au président de la commission d'enquête. (cf. PJ17)

Ce débat contradictoire, bien que vif, était parfaitement identifiable, documenté, et portait sur une information d'intérêt public. Il s'inscrivait dans le cadre même de la procédure d'enquête.

Pourtant, la commission d'enquête a choisi de retirer l'ensemble de ces cinq contributions du registre, invoquant dans son rapport une volonté « d'éviter toute confusion » entre les deux avis de la CAB, à la suite d'une déclaration du président de l'EPCI selon laquelle **seul l'avis favorable faisait foi**. (cf. PJ18)

Par cette décision, l'intégralité de la séquence d'échange a été effacée : non seulement la révélation d'un document dissimulé, mais aussi les réponses officielles et les observations citoyennes. Une controverse légitime, née d'un défaut initial de transparence, a ainsi été invisibilisée dans sa totalité, au lieu d'être portée à la connaissance du public et de faire l'objet d'un traitement loyal.

Cette atteinte à l'expression citoyenne s'est doublée d'un autre fait grave : pendant l'enquête, la mairie a affirmé dans la presse (Corse-Matin du 30 janvier 2025) que « l'Agence d'urbanisme de la Collectivité de Corse [...] juge que le résultat semble cohérent avec ce plan», laissant entendre que l'AUE validait le projet de PLU. (cf. PJ19)

Alerté par cette déclaration, le requérant a interpellé le président de l'AUE par courrier daté du 3 février 2025 (cf. PJ20), pendant la durée de l'enquête publique, pour obtenir une clarification. La réponse, datée du 27 février 2025, est intervenue après la clôture de l'enquête, et confirme que l'AUE n'a jamais été saisie, n'a rendu aucun avis, et n'a pas à figurer dans le dossier d'enquête. (cf. PJ21)

Ce décalage temporel est significatif : bien que la désinformation ait été publique et la demande de clarification adressée en temps utile, la confirmation officielle de son caractère mensonger n'a pu être portée à la connaissance du public pendant l'enquête. Cette situation a contribué à fausser la perception collective du projet et à déséquilibrer le débat.

Le requérant a également signalé ces faits dans son courrier au préfet daté du 17 février 2025 (cf. PJ12), dénonçant explicitement les menaces de poursuites publiques proférées par la mairie et le président de la CAB à son encontre dans le registre numérique. L'absence totale de réaction des autorités à ce signalement, pourtant transmis pendant l'enquête, témoigne d'un climat de dissuasion accepté par les institutions elles-mêmes, portant atteinte au principe de participation libre et non intimidée.

En censurant une controverse légitime sur un avis institutionnel dissimulé, tout en tolérant la diffusion d'informations fausses dans la presse sans rectification, la procédure a perdu son équilibre.

Il y a eu entrave à la participation, mais aussi atteinte à la sincérité des échanges, garanties par l'article L.123-1 du Code de l'environnement.

---

## **Moyen n°3 – Retard volontaire de publication du rapport : verrouillage du débat**

Une fois les critiques neutralisées, il ne restait plus à la commune qu'à verrouiller l'interprétation des résultats. C'est ce qu'elle a fait en **retardant volontairement la publication du rapport et des conclusions de la commission d'enquête**, pourtant remis à la mairie le 31 mars 2025.

Ce rapport n'a été rendu public que le 25 avril 2025, soit 25 jours plus tard, en violation de l'article R.123-21 du Code de l'environnement, qui impose une mise à disposition **sans délai**.

En réponse à une demande écrite du requérant 15 avril 2025 sollicitant l'accès au rapport et à ses conclusions (cf. PJ22), le **Directeur général des services** de la commune a affirmé, dans un courrier daté du **22 avril 2025**, que les informations sur le PLU « seront diffusées très prochainement et dans le respect des délais réglementaires » (cf. PJ23). Cette formulation est manifestement contraire à l'article **R.123-21 du Code de l'environnement**, qui impose la mise à disposition « **sans délai** » du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur dès leur remise à l'autorité compétente. Cela constitue une tentative de légitimer un retard illégal, démontrant un refus délibéré de transparence dans la participation publique

Ce manquement, **loin d'être une simple négligence**, s'inscrit dans une **volonté de contrôler l'information**, comme en témoigne la suite des événements

Ce décalage a permis à la mairie :

- de **préparer une conférence de presse** le jour même de la publication (cf. PJ24) ;
- de **diffuser un document de communication** interprétant les résultats à son avantage, en mettant en avant un ratio « 120 contributions pour 4 519 téléchargements », soit "moins de 3 %", présenté comme preuve d'une « très forte adhésion sociale ».(cf. PJ25)

Cette lecture est trompeuse à plusieurs titres :

- le registre numérique ne distingue pas les visiteurs uniques ;
- l'absence de contribution ne vaut pas approbation ;
- aucune analyse qualitative des observations n'a été produite.

**Lors de la conférence de presse du 25 avril 2025**, la mairie a **relayé une information issue du rapport d'enquête** selon laquelle **une trentaine de contributions identiques émanaient d'un même pétitionnaire**.

Bien que **le rapport d'enquête se garde de toute identification nominative**, un journaliste a indiqué au requérant, lors d'un entretien diffusé le **21 mai 2025** sur **Alta Frequenza**, que **la mairie laissait entendre qu'il en serait l'auteur**. (cf. PJ26)

**Une telle insinuation publique**, visant à **attribuer anonymement un comportement supposé abusif à un participant clairement identifié**, soulève une difficulté majeure :

- soit la mairie a eu accès à des éléments non divulgués par la commission d'enquête, en violation de l'article **L.123-16** du Code de l'environnement, qui protège la confidentialité des contributions non versées à l'autorité compétente, ainsi que des principes de loyauté et de finalité du RGPD ;
- soit elle a formulé une accusation infondée visant à discréditer un contradicteur.

Dans les deux cas, **cette démarche constitue une atteinte grave au principe d'égalité entre les participants à l'enquête publique, et une tentative de dissuasion par stigmatisation**. Elle s'inscrit dans **une stratégie plus large de maîtrise du récit officiel**, visant à **affaiblir toute expression critique et à verrouiller la lecture du débat public**.

Certes, la majorité municipale disposait au sein du conseil des voix nécessaires à l'adoption du PLU. Mais **cette circonstance ne saurait justifier, ni excuser, les manquements à l'information du public**.

L'enquête publique n'a pas pour seule finalité d'influencer un vote : elle garantit **un droit substantiel à l'information et à la participation**, y compris a posteriori.

En empêchant une appropriation citoyenne des conclusions de l'enquête et en verrouillant la lecture médiatique dès le jour de leur publication, la commune a compromis **l'exercice libre et éclairé de ce droit**, en violation des articles **R.123-21 et L.123-1 du Code de l'environnement**.

**La publication différée du rapport** a donc verrouillé la lecture publique du débat, empêché toute réponse citoyenne ou contradictoire avant l'adoption du PLU, et renforcé la narration officielle construite autour d'un prétendu consensus.

---

#### **Moyen n°4 – Faiblesse de la concertation préalable : un déficit d'information aggravé par les manquements de l'enquête**

Si de tels procédés ont pu être mis en œuvre sans déclencher de réaction collective plus forte, c'est aussi parce que **la concertation préalable elle-même était extrêmement faible**.

Prévue à l'article **L.103-6 du Code de l'urbanisme**, elle s'est résumée à **deux réunions publiques espacées de sept ans**, en 2016 et en 2023, **sans dispositif numérique interactif ni atelier participatif**. La relance de 2023 s'est limitée à **la distribution de tracts sur un marché de Noël** et à un questionnaire en ligne disponible un mois durant.

**La note explicative de synthèse annexée au bilan de la concertation (cf. PJ27)** révèle une **participation particulièrement faible** au regard de la durée et des enjeux de la procédure : **seulement 17 contributions écrites et 13 interventions** lors de la réunion de novembre 2023. Ces chiffres traduisent une **absence d'appropriation réelle par la population** d'un projet pourtant structurant pour la ville.

De surcroît, les **thèmes abordés** lors de cette concertation préalable – tels que la **propreté des rues, la végétalisation ou le stationnement** – sont **largement déconnectés des enjeux essentiels du PLU** (notamment la consommation des ESA, la gestion de l'urbanisation et la compatibilité avec le PADDUC). La majeure partie des **90 courriers reçus** visait à **obtenir un reclassement en zone constructible**, sans rapport direct avec les orientations générales du projet et souvent en contradiction avec la loi Littoral ou le PADDUC.

Cette **carence de participation et d'appropriation** n'a pas été compensée par des dispositifs interactifs ou des ateliers thématiques, comme le prévoient les **bonnes pratiques de la concertation préalable**. Ces carences démontrent que, même si la commune s'est conformée

aux exigences minimales de la loi (**articles L.103-2 et L.103-6 du Code de l'urbanisme**), la concertation n'a pas permis **une implication réelle et progressive des habitants**.

Cette **faiblesse originelle** a mécaniquement renforcé les effets délétères des manquements observés pendant l'enquête publique : un public **peu informé, peu mobilisé et donc peu en mesure d'exercer efficacement son droit à participation**. Ainsi, la procédure d'enquête publique s'est déroulée sur un **terreau déjà fragilisé**, privant le public de la possibilité de **débattre et de contester utilement les orientations du PLU**.

---

## V. Conclusions

Par l'ensemble des éléments développés, il apparaît que la procédure d'enquête publique relative à la révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Bastia a été entachée d'une série d'irrégularités substantielles, qui, mises bout à bout, révèlent une stratégie globale d'opacité :

- **Moyen n°1 – Données essentielles dissimulées** : le dossier soumis à l'enquête a été volontairement tronqué, en omettant des pièces essentielles (cartes SIG des pentes, avis défavorable de la CAB), faussant ainsi l'information du public ;
- **Moyen n°2 – Censure du débat contradictoire** : les contributions critiques ont été supprimées, les citoyens dissuadés de s'exprimer, et des déclarations mensongères ont été diffusées pendant l'enquête, portant gravement atteinte à la loyauté et à l'impartialité du débat public ;
- **Moyen n°3 – Retard délibéré de publication** : le retard délibéré dans la publication du rapport d'enquête, associé à une communication médiatique orientée, a permis à la commune de verrouiller l'interprétation des résultats de l'enquête ;
- **Moyen n°4 – Faiblesse de la concertation préalable** : la concertation exigée par la loi a été minimale, avec seulement deux réunions espacées de sept ans, sans dispositif interactif ni implication continue du public.

Ces dysfonctionnements ne relèvent ni de l'erreur ni de la négligence : ils traduisent une volonté manifeste de contrôler l'image du projet, d'écartier les voix discordantes et de **neutraliser les mécanismes de participation citoyenne**.

Or, la sincérité de l'enquête publique n'est pas un accessoire procédural : elle constitue une **garantie substantielle de la légalité des décisions prises**, en particulier pour un document aussi structurant qu'un PLU.

Par conséquent, il est demandé au Tribunal administratif de Bastia :

- **d'annuler l'enquête publique** relative à la révision du PLU de Bastia, tenue du 14 janvier au 21 février 2025 ;
- **d'annuler, par voie de conséquence, la délibération du 22 mai 2025** portant approbation du PLU ;
- **d'enjoindre au maire de Bastia de maintenir en vigueur le PLU antérieur** jusqu'à l'organisation d'une nouvelle enquête conforme aux exigences légales ;
- **De dire que les frais exposés par le requérant ne donneront pas lieu à une condamnation au titre de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.**

Sous toutes réserves.

Fait à Bastia, le 04-juin-2025